

Commune de Duisans

Séance du Conseil municipal du 03 Décembre 2015

Compte rendu de Séance

L'an deux mille quinze le trois décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Éric POULAIN, Maire, en suite de convocation en date du 25 novembre 2015 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents : Messieurs Eric POULAIN, Christophe CUISINIER, Etienne DUCHATEAU, Pascal HEMERY, David FOUCART, Michel BOILDIEU, Christian LESAGE et Mesdames Geneviève MEURICE, Danielle DEVAUX, Véronique DIENG, Magalie LARIVIERE, Isabelle MARCHAND.

Étai (ent) absent(s) – excusé(s) : Monsieur Philippe BRASSARD (pouvoir à M. Eric Poulain) et Mesdames Marie Ange DUSSART (pouvoir à Mme Geneviève Meurice) et Aline DELATTRE.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	12	14

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, M. Christian LESAGE ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il a été désigné(e) pour ces fonctions qu'il accepte.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2015 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts) : 918 000.00€. Le montant maximal que l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater est donc de 229 500.00€. Conformément aux textes applicables, le conseil municipal décide de faire application de cet article à hauteur de 30 000.00 € répartis comme suit :

Compte	Montant
2152	5 000
2158	5 000
2183	5 000
2184	5 000
2188	10 000

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle que les dossiers de subventions DETR doivent être déposés au plus tard le 20 janvier. A ce sujet, il laisse la parole à la commission Travaux qui a décidé des dossiers à présenter en subvention. Il s'agit des projets qui démarreront de façon certaine courant 2016 et sur lesquels des estimations ont déjà été réalisées.

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire et de la commission Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

-de déposer des dossiers de subventions sur les projets suivants :
 PRESBYTERE : mise aux normes accessibilité handicapés.
 TERRAIN DE RUGBY : réfection complète du terrain.
 ECLAIRAGE PUBLIC : Remplacement de l'éclairage du Clos de Louez.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle que les travaux du Foyer Rural ont débuté. A ce titre, il précise qu'il est nécessaire de prendre une assurance Dommage Ouvrage pour couvrir les éventuelles dégâts et malfaçons qui pourraient se produire lors des travaux.

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DECIDE A L'UNANIMITE

- d'autoriser M. le Maire à réaliser un appel d'offre pour la réalisation de la Dommage Ouvrage du Foyer Rural.
 - de donner pouvoir à Monsieur le Maire afin de mener toutes les démarches administratives et signatures relatives à ce projet.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Monsieur le Maire rappelle que pour les différentes décisions du conseil municipal, des mouvements budgétaires sont nécessaires. Aussi la décision modificative a pour objet de réajuster les crédits prévus au cours de l'année 2015,
 Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DECIDE A L'UNANIMITE

De valider la décision modificative comme suit :

Section	Imputation	Libellé	D/R	Montant avant	Montant DM	Montant après
FONCT	6042	Achat de prestations de services	D	23 000.00€	+5 000€	28 000.00€
FONCT	6413	Personnel non titulaire	D	29 000.00€	+11 899.35€	40 899.35€
FONCT	6451	Cotisations à l'URSSAF	D	47 000.00€	+3 308.14€	50 308.14€
FONCT	6454	Cotisations aux caisses ASSEDIC	D	1 800.00€	+522.97€	2 322.97€
FONCT	66111	Intérêts des emprunts et dettes	D	16 667.75€	+749.55€	17417.30€
FONCT	022	Dépenses Imprévues	D	154.32€	-154.32€	0.00€
FONCT	60612	Energie Electricité	D	70 000.00€	-3 500.00€	66 500.00€
FONCT	60632	Fournitures de petit équipement	D	16 359.68€	-1 500.00€	14 859.68€
FONCT	60633	Fournitures de voirie	D	6 000.00€	-4 000.00€	2 000.00€
FONCT	61523	Voies et réseaux	D	100 000.00€	-7 893.71€	92 106.29€
FONCT	6453	Cotisations aux caisses de retraite	D	76 000.00€	-1 500.00€	74 500.00€
FONCT	6455	Cotisations pour assurance du personnel	D	10 000.00€	-1 540.98€	8 459.02€
FONCT	6456	Supplément familial	D	2 700.00€	-1 316.00€	1 384.00€
FONCT	6475	Médecine du travail	D	1 600.00€	-75.00€	1 525.00€

DELIBERATION :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du recensement général de la population qui aura lieu du 21 janvier au 20 février 2015, la commune doit assurer le recrutement et la rémunération des agents recenseurs.

Il propose le recrutement de 3 agents recenseurs soit environ 200 logements par recenseurs.

Il est proposé de rémunérer les agents comme suit :

- 2.00€ par bulletin individuel.
- 1.13€ par feuille de logement.

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- de recruter trois agents recenseurs pour les besoins de la commune.
- d'allouer aux 3 agents recenseurs qui seront recrutés la rémunération suivante : 2€ par bulletin individuel collecté dans la commune et 1.13€ par feuille de logement collectée dans la commune.

DELIBERATION :

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,
Vu la présentation de la commission travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- La mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :
 - o Événement climatique (neige, verglas).
 - o Sont concernés les adjoints techniques et agent de maîtrise principal.
- L'astreinte sera mise en place du vendredi 2 janvier à 17h00 au lundi 2 mars à 8h00.
De charger M. le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur, à savoir indemnisation de 149.48€ pour une semaine complète d'astreinte (du vendredi 17h au vendredi suivant).

DELIBERATION :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 25 septembre 2015 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 01 octobre 2015 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention du Conseil Municipal, Comité Syndical, Conseil d'Administration en date du proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire, Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,

-Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01 janvier 2016, et ceci jusqu'au 31 décembre 2019 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant 11 à 31 agents CNRACL (sans charges patronales) :

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.19%
Accident de travail		0.97%
Longue Maladie/longue durée		1.85%
Maternité – adoption		0%
Maladie ordinaire		1.52%
Taux total		5.06%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin, Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune souhaite offrir aux enfants de Duisans, âgés de 0 à 12 ans inclus, lors de l'arbre de Noël, un chèque cadeau d'un montant de 15 Euros, utilisable uniquement chez LECLERC Dainville.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'offrir aux enfants de la Commune âgés de 0 à 12 ans lors de l'arbre de Noël, un chèque cadeau d'un montant de 15 euros, utilisable uniquement chez LECLERC Dainville.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune souhaite offrir au personnel un bon d'achat en vue des fêtes de fin d'année.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'offrir au personnel de la commune un bon d'achat d'une valeur de 60€.

DELIBERATION :

M. le Maire informe les délégués qu'afin de poursuivre les objectifs fixés par le Schéma Directeur du très Haut Débit en Nord Pas-de-Calais, en lançant des procédures de marchés publics, le syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais numérique » à procédé à la modification de ses statuts le 1^{er} décembre 2014.

Il est désormais compétent en matière de réseau de communications téléphoniques, au lieu et place de ses membres fondateurs, la région Nord Pas-de-Calais, le conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Nord.

Bien que conçu à une échelle régionale, il est indispensable que les EPCI acquièrent également cette compétence.

Il convient donc de s'assurer que les EPCI détiennent la compétence réseaux et communications électroniques et ce, de façon conforme à la législation.

Le transfert de compétences en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques entrainera, de plein droit, le transfert des services ou partie des services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la Communauté de communes La Porte des Vallées qui sera seul compétent en application des principes de spécialité et d'exclusivité (CE. 10 octobre 1973, commune de Vallier).

En outre les statuts de la CCPV ne l'autorisent pas sans l'accord de ses communes membres à la majorité qualifiée, à adhérer à un syndicat mixte. C'est pourquoi, si la participation à un tel syndicat mixte devait constituer un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence à transférer, il apparaît nécessaire d'autoriser dès à présent la CCPV à être membre d'une telle structure, conformément aux dispositions de l'article L5414-27 du CGCT.

Dans ce contexte, le Maire propose :

-d'approuver le transfert à la communauté de communes de la Porte des Vallées la compétence en matière de réseaux et services locaux.

-d'autoriser la CCPV à adhérer à un syndicat mixte auquel serait transféré la compétence L.1425-1.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

-d'approuver le transfert à la communauté de communes de la Porte des Vallées la compétence en matière de réseaux et services locaux.

-d'autoriser la CCPV à adhérer à un syndicat mixte auquel serait transféré la compétence L.1425-1.

DELIBERATION :

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions du Code de l'urbanisme applicables en matière de clôture au regard des articles L.421-4 et R.421-12.

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7^o de l'article L. 123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie. Il est proposé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle les crédits inscrits au budget pour la réfection de la façade du bâtiment associatif situé Grand Rue.

A ce titre, et pour déposer le dossier de demande de subvention en Préfecture (au titre de la DETR), il demande la validation du plan de financement définitif. Le montant total de l'opération s'élève à 86 325.97€ HT. Le montant de la subvention DETR est de 10 449.14€ soit 12.1% de l'opération. Le total des fonds propres s'élève donc à 78 876.83€ soit 87.9% du montant total de l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De valider le plan de financement définitif de la réfection du bâtiment associatif comme décrit ci-dessus.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de mener toutes les démarches concernant l'attribution de cette subvention.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION :

-Droit de Prémption Urbain :

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	BATI OU NON BATI	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS
CCPDV	CLOS DES EPIS 8 et 10 ALLEE DES COQUELICOTS	A 1205 ET 1204	NON BATI	1191	SCI CRECHE ET COMPAGNIE
ITINERAIRES ET RESIDENCES	CLOS DES EPIS 35 RUE DES MOISSONS	A 1117	NON BATI	1098	MICKAEL BOURGOIS à HENIN BEAUMONT
ITINERAIRES ET RESIDENCES	CLOS DES EPIS 37 RUE DES MOISSONS	A 1118	NON BATI	1045	M. SARTORI ET MME BUGNICOURT à ARRAS
SWINIARSKI	14 RUE DES DEUX RIVIERES	B 598	BATI	1051	M. ET MME PRUVOST à ATHIES

QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire fait le point sur la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et notamment sur la volonté de la Préfecture de rassembler la communauté de communes de la Porte des Vallées dans un ensemble appelé « Grand Arras » et dans lequel figurerait la Communauté Urbaine d'Arras et les communautés de communes de l'Atrébatie et des 2 Sources. La commune doit délibérer sur la décision prise par la Communauté de communes, à savoir refuser le Grand Arras. Un conseil municipal est fixé le mercredi 9 décembre pour permettre aux élus de délibérer.
- M. le Maire fait part d'un courrier de M. Medina Maxime, vendeur de fruits et légumes. Il fait part de son souhait de s'installer sur la commune le mardi matin. Le conseil municipal donne son accord.
- Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h00.